



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

Direction des Ressources Humaines

Sous-direction des personnels

Paris, le / 6 NOV. 2017

Ref:17-001009-I

Le directeur des ressources humaines

à

destinataires in fine

Objet : modalités techniques de mise en œuvre de la nouvelle réglementation applicable à la nouvelle bonification indiciaire au sein des préfectures

Réf : - instruction n° 16-001146-I du 1er décembre 2016

- instruction n° 17-000093-I du 9 mai 2017

Dans le cadre du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG), les emplois des guichets circulation des préfectures ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ont été transférés au sein des centres d'expertise et de ressources titres (CERT).

Ainsi, les points de NBI redevenus disponibles sont redistribués selon une répartition décidée au niveau national, aux agents des guichets étrangers, dans la limite des montants individuels prévus par les textes et en substitution de l'indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil (ITSSA) qu'ils percevaient également pour compenser l'insuffisance de leurs points de NBI.



1. La nouvelle réglementation applicable

a) Les textes en vigueur modifiés et demeurant applicables

La NBI au sein du ministère de l'intérieur est instituée par le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié qui détermine les fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI.

Les conditions d'attribution de cette NBI au sein des préfectures découlent d'arrêtés interministériels qui fixent le nombre d'emplois éligibles à la NBI et le nombre de points de NBI par emploi éligible :

- arrêté interministériel NOR/INTA9200427A du 8 septembre 1992 ;
- arrêté interministériel NOR/INTA9400083A du 31 janvier 1994 ;
- arrêté interministériel NOR/INTA9500136A du 9 mai 1995 ;
- arrêté interministériel NOR/INTA9900475A du 21 octobre 1999.

Enfin, les arrêtés ministériels fixent la localisation géographique de ces emplois :

- arrêté ministériel n°3066 du 5 novembre 1992 (métropole) et arrêté ministériel n°18819 du 17 novembre 1992 (outre-mer) ;
- arrêté ministériel n°940002 du 3 février 1994 modifié par l'arrêté ministériel INTA0330009A du 18 février 2003 (métropole) et arrêté ministériel n°298 du 15 avril 1994 (outre-mer) ;
- arrêté ministériel n°950031 du 12 mai 1995 modifié par l'arrêté ministériel INTA0330008A du 18 février 2003 (métropole) et arrêté ministériel n°324 du 6 juin 1995 (outre-mer) ;
- arrêté ministériel n°990089 du 22 octobre 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 (métropole) et arrêté ministériel n°3986 du 28 octobre 1999 (outre-mer).

Les dispositions du décret et des arrêtés interministériels ont été modifiées en supprimant la mention des emplois dans les services chargés des titres de circulation. Par ailleurs, les emplois éligibles dans les bureaux des étrangers sont également retirés de ces arrêtés interministériels (voir b ci-dessous). Les mêmes modifications – suppression des emplois dans les services circulation et retrait des emplois dans les services étrangers – seront également effectuées, dans un second temps, dans les arrêtés ministériels fixant la localisation géographique des emplois.

Ces modifications sont sans impact sur les autres fonctions ouvrant droit à la NBI pour lesquelles les dispositions du décret du 14 octobre 1991 et des arrêtés interministériels et ministériels demeurent applicables.

b) Les nouveaux textes régissant la NBI des emplois éligibles sur les fonctions étrangers

Les emplois éligibles à la NBI dans les bureaux des étrangers et les points afférents localisés au sein des préfectures relèvent désormais d'arrêtés indépendants :

-

- Arrêté interministériel du 3 novembre 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'intérieur (NOR INTA1729423A) ;
- Arrêté ministériel du 3 novembre 2017 fixant la localisation des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de l'intérieur (NOR INTA1729425A).

Ces textes régissent la dotation NBI de chaque préfecture pour les emplois éligibles dans les bureaux des étrangers. Il convient de se référer uniquement à cette cartographie réglementaire afin d'attribuer la NBI aux agents occupant des postes y ouvrant droit. Autrement dit, s'agissant des emplois de bureau des étrangers, la nouvelle cartographie des points NBI se substitue à la précédente, elle ne s'y ajoute pas.

2. Les fonctions et les missions qui ouvrent droit à la NBI des services des étrangers au sens de la réglementation

Aux termes du décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié, les fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI doivent correspondre aux « Emplois de guichet et emplois d'encadrement dans les bureaux des étrangers ». Ces dispositions n'ont pas été modifiées à l'occasion du transfert de points, objet de la présente instruction. J'appelle votre attention sur la nécessité d'attribuer 10 points sur les postes guichet B ou C et 20 points sur les postes d'encadrement A ou B en métropole.

Les missions suivantes ne sont ainsi pas prévues par la réglementation :

- l'exercice de fonctions au sein des plateformes de naturalisation et les fonctions liées à l'éloignement, car elles n'exigent pas d'accueil du public en guichet,
- les postes d'expertise juridique sans mission d'accueil ou d'encadrement au sein des bureaux des étrangers.

Il est bien entendu exclu d'attribuer de la NBI au sein des nouveaux CERT, le décret précité et les conditions d'attribution de la NBI fixées par les arrêtés interministériels ne couvrant pas les fonctions qui sont exercées au sein de ces structures.

Il est également exclu d'attribuer des points de NBI destinés aux agents des services étrangers à des services autres que ceux-ci.

3. La manœuvre indemnitaire

Les agents des guichets des bureaux de la circulation et des guichets des bureaux des étrangers qui touchaient de l'IEMP spécifiques bénéficient de l'ITSSA depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'instruction du 1^{er} décembre 2016 citée en référence, les agents en fonction aux guichets des bureaux « circulation » ont bénéficié d'une intégration dans leur régime indemnitaire (IFSE) de montants équivalents à la NBI qu'ils percevaient effectivement, au fur et à mesure de la suppression de leurs postes.

A ce titre, l'ITSSA, qui s'est substituée à l'IEMP spécifiques au 1^{er} janvier 2017 a été intégrée à l'IFSE au fur et à mesure des départs des agents dans les conditions prévues dans cette instruction.

Pour les personnels affectés aux guichets des bureaux étrangers, l'ITSSA est remplacée par des points de NBI dans les conditions prévues par les textes mentionnés au 1.b. L'ITSSA, dans la limite des montants correspondant à la NBI auquel l'agent est éligible, ne doit donc pas être soignée dans l'IFSE de ces agents des services des étrangers.

En tout état de cause, l'article 5 du décret portant création de l'ITSSA prévoit son application jusqu'au 30 novembre 2017. Il ne sera plus possible de verser de l'ITSSA au-delà de cette date. Ainsi, au 1^{er} décembre 2017 :

- l'ITSSA perçue par les agents des guichets circulation a vocation à être intégrée à leur IFSE ;
- l'ITSSA perçue par les agents des guichets des bureaux des étrangers a vocation à être transformée en NBI.

Afin de procéder au transfert indemnitaire, deux étapes doivent être effectuées concomitamment pour chaque agent.

Agents des guichets du bureau de la circulation	Agents des guichets des bureaux des étrangers
<ul style="list-style-type: none">- coupure de l'attribution de l'ITSSA et/ou de NBI (code 201993) au 30 novembre 2017 ;- installation au 1^{er} décembre 2017 d'un nouveau montant mensuel d'IFSE strictement identique du montant mensuel d'ITSSA et/ou de NBI qu'ils percevaient	<ul style="list-style-type: none">- coupure de l'attribution de l'ITSSA (code 201993) au 30 novembre 2017 ;- prise de décision individuelle d'attribution de la NBI et notification aux agents ;- installation au 1^{er} décembre 2017 d'un montant mensuel de NBI correspondant au

auparavant.	nombre de points définis par la réglementation.
-------------	---

Dans les situations individuelles où les agents percevraient, au sein des bureaux des étrangers, un montant d'ITSSA supérieur aux montants correspondant aux points de NBI auxquels ils peuvent prétendre, ce dépassement du montant théorique et réglementaire de NBI doit être intégré à l'IFSE.

A l'issue de cette manœuvre indemnitaire, accompagnant le déploiement du PPNG, chaque personnel concerné par cette réforme aura conservé son niveau de rémunération.

Ces opérations doivent être réalisées sur la paie de décembre et, en cas d'impossibilité, sur la paie du mois de janvier 2017, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2017.

4. Remontée d'information sur la nouvelle répartition locale de l'enveloppe de points NBI des bureaux des étrangers

Je vous demande de bien vouloir nous transmettre **avant le 31 décembre 2017** la liste des agents bénéficiaires des points de NBI étrangers, leurs catégories statutaires, leurs services ou bureaux d'affectation, les fonctions assurées et le nombre de points attribués à chacun des emplois, conformément au modèle de tableau joint en annexe.

Par ailleurs, vous veillerez à informer les comités techniques locaux de la répartition arrêtée au plan local de l'enveloppe de points de NBI, à l'occasion de sa prochaine réunion.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (M. Emmanuel LE ROY, chef du bureau, Mme Catherine BONNEAU chef de la section des affaires transversales et M Pierre BAHAIN, adjoint au chef de la section des affaires transversales), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. A cette fin, vous pouvez les contacter à l'adresse suivante : drh-sdp-bpri-rifseep@interieur.gouv.fr.

Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

Liste des destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (métropole et outre-mer)

Liste des destinataires pour information :

Monsieur le chef de l'Inspection Générale de l'Administration

Monsieur le directeur de la modernisation et de l'action territoriale

ANNEXE : tableau de répartition locale de l'enveloppe de points NBI des bureaux des étrangers

Préfecture :

Date :

	Nombre d'emplois	Nombre de points
NBI pour les emplois d'encadrement A ou B		
NBI pour les emplois de guichet B ou C		

NOM	PRENOM	CATEGORIE STATUTAIRE	AFFECTATION (service et bureau)	FONCTIONS EXERCEES (encadrement ou guichet)	NOMBRE DE POINTS NBI ENCADREMENT ATTRIBUES	NOMBRE DE POINTS NBI GUICHET ATTRIBUES
TOTAL					0	0

